

# Annexe 11 : cahier des charges d'Albert Carré

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

DIRECTION DES BEAUX-ARTS

THÉÂTRE NATIONAL DE L'OPÉRA-COMIQUE

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

ARRÊTE :

Le Théâtre national de l'Opéra-Comique sera exploité aux clauses et conditions qui sont l'objet du présent cahier des charges.

### TITRE PREMIER

Obligations du Directeur.

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur sera tenu de diriger le Théâtre national de l'Opéra-Comique comme il convient à un théâtre subventionné, c'est-à-dire de le maintenir, tant sous le rapport des décorations et des costumes que sous le rapport du nombre, du talent et des appointements des artistes, au-dessus des théâtres secondaires.

ART. 2.

Le Directeur devra remplir personnellement les fonctions qui lui sont confiées, excepté dans le cas de maladie dûment constatée, ou d'absence autorisée par le Ministre.

Dans l'un ou l'autre cas, il devra faire agréer par le Ministre un remplaçant temporaire.

A moins d'y être spécialement autorisé par le Ministre, il ne pourra renoncer à l'exercice de la présente concession avant le terme assigné par son arrêté de nomination ; en cas d'infraction à cette disposition qui est de rigueur, il sera tenu de payer à l'Etat, à titre de clause pénale, une somme de 100,000 francs.

Il lui est interdit, pendant toute la durée de la présente concession, d'entreprendre, sous quelque titre et dans quelque condition que ce soit, aucune autre exploitation théâtrale ou lyrique quelconque, à peine de retrait de son privilège et de la perte intégrale de son vaubonnement.

ART. 3.

Le Directeur, qui confiera la présente administration au personnel, il ne pourra le louer, le louer, l'affecter en garantie, ni généralement l'aliéner d'une manière quelconque.

Dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, ses associés, ses héritiers ou autres ayants cause, ne pourront prétendre faire revivre à leur profit la présente autorisation.

ART. 4.

Le Directeur ne pourra faire aucun traité dépassant la durée de sa gestion.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de l'Etat, qui ne reconnaît que le titulaire du présent privilège, le Directeur aura la faculté de se procurer les fonds nécessaires à son exploitation par voie de société en commandite simple conformément aux articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 du Code de commerce, ce qui exclut la constitution de toute société anonyme ou par actions.

ART. 5.

Il devra, en cas de mariage, justifier au Ministre du régime sous lequel il est marié.

En cas de séparation judiciaire ultérieure, il devra en faire la déclaration.

### TITRE II

Genre, Répertoire, Représentations.

ART. 6.

Pour donner des représentations extraordinaires ou à bénéfice, le Directeur devra obtenir l'autorisation du Ministre.

ART. 7.

Il sera tenu de faire représenter, par année, onze actes nouveaux de compositeurs français. Parmi ces onze actes nouveaux, il y aura au moins deux ouvrages en un acte.

Dans l'ensemble des nouveaux ouvrages devront figurer deux ouvrages de compositeurs-prix de Rome n'ayant pas encore été joués à l'Opéra-Comique.

Le nombre des ouvrages sera fait tous les deux ans.

Indépendamment de ces onze actes, le Directeur devra constamment maintenir au répertoire, en les variant chaque année, les œuvres principales des compositeurs qui ont créé le genre national de l'Opéra-Comique. Les principaux rôles de ces œuvres

ART. 11

Les cautionnements que le Directeur pourrait exiger des employés de son entreprise et de toutes personnes attachées au service du théâtre doivent être immédiatement versés par lui à la Caisse des Dépôts et Consignations, et ne pourront en être retirés qu'avec l'autorisation du Ministre.

ART. 12.

Dans le cas où l'Etat deviendrait propriétaire de la totalité du matériel, le cautionnement serait porté à 100,000 francs.

TITRE IV

Concession des Bâtimens et Locaux servant à l'Exploitation.

ART. 13.

Durant son exploitation, le Directeur aura la jouissance gratuite et selon les conditions ci-après établies :  
Du théâtre de l'Opéra-Comique, de ses dépendances et des bâtimens élinés au bastion 45 boulevard Berthier, le tout tel qu'il se comporte présentement.

ART. 14.

Le Directeur reconnaitra et signera un état des lieux de chacune des localités énoncées en l'article précédent.  
L'état des lieux sera dressé contradictoirement sous la direction de l'architecte de l'Opéra-Comique et aux frais du Directeur.

ART. 15.

Le théâtre, ses dépendances, et les bâtimens du bastion 45 boulevard Berthier, seront livrés au Directeur, qui devra les entretenir et les laisser, à la fin de son entreprise, en bon état de service.

A l'égard du théâtre, le Directeur sera tenu non seulement des réparations locatives prévues par l'article 1754 du Code civil, mais encore :

1° De l'entretien des appareils de chauffage et d'éclairage, de la poterie et de la fumisterie, des pompes et appareils contre l'incendie, des appareils de plomberie, des cabinets d'aisances, urinoirs, puits d'eau, etc., des machines-hauts à dévants, machines à vapeur et du plancher du théâtre ;

2° De l'entretien et du renouvellement des clôtures, et généralement de tous les objets meubles et immeubles par destination, nécessaires aux divers services de l'exploitation du théâtre.

Le Directeur devra être mis en demeure de faire les grosses réparations qui seront devenues nécessaires par la faute de l'exploitation. Ces travaux seront toujours exécutés

ART. 8.

devront être généralement interrompus par les meilleurs artistes de la troupe et par les chefs d'emploi et ne pourront servir d'« auditions » à des artistes à l'essai.

Le Directeur pourra jouer des œuvres représentées sur les scènes françaises et étrangères, mais ses œuvres ne compteront pas comme ouvrages nouveaux. S'il veut les faire entrer en ligne de compte, il devra demander l'autorisation du Ministre, préalablement à tout commencement d'exécution. Cette autorisation ne pourra être accordée que si cet ouvrage exige des frais de mise en scène équivalents à ceux d'un ouvrage nouveau.

ART. 9.

Le Directeur ne pourra faire représenter qu'un ouvrage nouveau du même compositeur dans le cours d'une année.

TITRE III

Cautionnements. — Fonds d'Abonnemens.

ART. 9.

Le Directeur sera tenu de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations un cautionnement de quarante mille francs, en espèces, en rentes françaises au porteur ou en valeurs de premier ordre.

Ce cautionnement sera affecté, par privilège, à la garantie :

1° De toutes les reprises, répétitions et indemnités que l'Administration pourrait avoir à réclamer du Directeur ;

2° Du traitement des artistes et employés du théâtre ;

3° Du droit des indigents ;

4° Du droit des auteurs, et ensuite, par concurrence, à la garantie des engagements de toute nature contractés par le Directeur pour les besoins de son exploitation.

Ce cautionnement ne devra jamais cesser d'être complet.

Il est inextinguible et insaisissable, et, en outre, le payement des créances privilégiées, et de toutes mentions, aura lieu nonobstant toute opposition, délégation, signification et autres empêchemens quelconques.

Toute stipulation particulière qui aurait pour effet de modifier les dispositions des clauses ci-dessus serait nulle de plein droit.

ART. 10.

Les fonds provenant des abonnemens seront déposés dans un établissement de crédit agréé par le Ministre, ils ne pourront être remisés ou retirés qu'avec l'autorisation du Ministre et le compte en sera rendu tous les mois.

Les intérêts provenant de ces fonds seront portés en recettes.

— 5 —

## ART. 20.

Le Directeur sera tenu de tous les frais de gants et des dépenses nécessaires à l'exploitation, à la police et à la conservation du théâtre, de ses dépendances et des bâtiments du bastion 45 boulevard Berthier.

Il sera tenu de l'impôt, de la patente, de l'abonnement aux eaux, du balayage, de la vidange et autres redevances, que nécessite l'exploitation dans les bâtiments mêmes du théâtre et dans ceux du bastion 45 boulevard Berthier.

## ART. 21.

Le Directeur ne pourra, sans l'autorisation du Ministre, donner ou prêter, même temporairement, pour logement ou pour tout autre usage, aucune des localités dont la jouissance lui est confiée.

## ART. 22.

Le Ministre se réserve la faculté de disposer du théâtre pour les bals ou réunions qu'il pourrait prendre sous sa protection et pour les représentations gratuites qu'il croirait devoir ordonner.

Dans ce cas, aucune dépense ne serait à la charge du Directeur, sauf pour la représentation gratuite de la Fête Nationale. Il lui serait tenu compte, par qui de droit, des représentations et répétitions que lesdits bals, fêtes ou réunions pourraient faire manquer.

Les dégâts qui résulteraient de ces bals, réunions ou représentations gratuites, seront à la charge de l'Etat, et réparés par les soins de l'architecte du monument.

## ART. 23.

Le Directeur ne pourra, sans l'autorisation du Ministre, faire exécuter dans la salle les arrangements et améliorations qu'il jugerait à propos d'y apporter.

Ces travaux devront être exécutés sous la direction et le contrôle de l'architecte du monument.

## ART. 24.

Le Directeur sera tenu de se conformer aux règlements de police existants, ou à établir, en matière de constructions théâtrales, d'appliquer les précédents qui lui seront indiqués pour préserver son matériel contre l'incendie et d'exécuter, sous la surveillance des agents de l'Administration, les travaux qui pourront être prescrits pour la salubrité de la salle.

Ces travaux seront à la charge du Directeur s'ils concernent l'entretien ordinaire ou le gros entretien, et à la charge de l'Etat s'ils constituent de grosses réparations.

Lorsque les travaux seront à la charge de l'Etat, le Directeur devra souffrir qu'ils soient exécutés par l'Administration sans pouvoir exiger d'indemnité.

saut urgente, pendant la fermeture, sous la direction des agents du service d'architecture, sans que le Directeur puisse prétendre à aucune indemnité.

Le Directeur ne pourra, sans l'autorisation de l'Administration, faire opérer des changements dans la machinerie, ni dans aucune partie du théâtre en ce qui concerne la construction.

Le Directeur devra assurer le fonctionnement normal et régulier de tous les appareils de chauffage, de ventilation et d'éclairage tels qu'ils seront livrés, les maintenir en bon état et n'y apporter aucune modification sans autorisation de l'Administration.

Les changements qui pourraient être reconnus nécessaires seront exécutés par le Directeur sous le contrôle de l'Architecte.

Le Directeur devra entretenir et assurer le bon fonctionnement du rideau de fer.

A la fin de l'entreprise, tout ouvrage de construction, tout ouvrage scellé et tous les objets d'exploitation fournis par l'Etat, même dans le cas où ils auront été retenus par le Directeur, appartiendront à l'Etat sans indemnité pour le Directeur.

## ART. 25.

Tous les ans, dans les premiers mois de l'année, une visite générale des locaux sera faite contrairement entre l'architecte du monument et le Directeur, en vue de constater l'état des lieux et d'indiquer les travaux locaux à exécuter.

## ART. 26.

L'architecte et les agents du service d'architecture auront le droit, à toute heure de jour et de nuit, de pénétrer dans toutes les parties du théâtre pour affaire de service.

## ART. 28.

Le Directeur devra faire opérer, à ses frais, une fois par an, pendant la clôture, un nettoyage général de toutes les parties de la salle et de l'intérieur du théâtre.

Les travaux de nettoyage seront exécutés sous le contrôle de l'architecte de l'Opéra-Comique, qui sera juge de l'importance à donner à ces nettoyages et des procédés qui devront être employés.

Le Directeur devra entretenir les aplombs et les aplombs du théâtre et des maîtres de l'écrou dans un état constant de propreté.

## ART. 29.

Dans le cas où il y aurait lieu de restaurer la salle de l'Opéra-Comique, cette restauration sera faite aux frais et sous la surveillance de l'Etat. Il ne sera dû au Directeur aucune indemnité pour l'interruption des représentations qui pourra en résulter, mais la subvention n'éprouvera aucune réduction à raison de cette interruption.

Cette interruption ne pourra avoir lieu que du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

— 10 —

## TITRE V

## Acquisition et cession du Matériel.

ART. 31.

Le Directeur devra se rendre acquiescent au matériel appartenant à son prédécesseur, soit à prix débattu, soit au prix de l'estimation qui en sera faite, par deux experts nommés contradictoirement par les parties, et, s'il y a lieu, par un troisième expert nommé par le Ministre.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, il viendrait à cesser ses fonctions, il sera tenu, ainsi que ses ayants cause, s'il y a lieu, de ceder son matériel à son successeur, qui devra le prendre ou à prix débattu, ou au prix de l'estimation qui en sera faite, ainsi qu'il vient d'être dit.

Les frais d'expertise sont à la charge des parties.

ART. 32.

En cas d'expertise, le matériel devra être livré sans délai au successeur, sans que les représentations puissent subir aucune interruption.

ART. 33.

Le Directeur reconnaît à l'Etat, sur l'ensemble du matériel dont il est parlé aux articles 30 et 31, un droit de copropriété indivise, à concurrence de cent vingt mille francs (120,000 fr.), somme pour laquelle l'Etat a contribué à sa création. En conséquence, aucune portion du matériel transmis au Directeur, conformément aux articles 30 et 31 ou du matériel acquis postérieurement en remplacement ou renouvellement, ne pourra être aliénée, toute ni déposée dans des magasins servant à le déposer, ou dit théâtre, ou il restera sous la garde et la surveillance du Conservateur institué par l'article 38, sans une autorisation du Ministre, spécifiant les conditions de remplacement ou d'attribution de prix auxquelles elle sera subordonnée. Le Conservateur prendra, d'après les instructions du Ministre, toutes les mesures conciliables avec les nécessités du service, pour vérifier les sorties et rentrées du matériel, soit des magasins, soit du théâtre.

Dans le cas de cession du matériel au successeur tel qu'il est prévu au deuxième paragraphe de l'article 30, le prix fixé à l'amiable ou par expertise n'appartient au Directeur, sortant que la déduction faite de la somme de cent vingt mille francs revenant à l'Etat. Le Ministre se réserve le droit soit d'en toucher le montant du successeur, qui deviendrait ainsi propriétaire de la part appartenant à l'Etat, soit d'en restituer propriétaire avec le successeur jusqu'à concurrence de la même somme. Cette option sera exercée par le Ministre lors de l'arrêté de nomination du nouveau titulaire.

— 9 —

ART. 25.

Deux concierges seront maintenus aux frais du Directeur, le premier à la porte de l'entrée des artistes, et le second aux bâtiments du bastion 15, boulevard Berthier.

Le nombre de ces concierges devra être augmenté, aux mêmes conditions, si les besoins du service l'exigent.

ART. 26.

En cas de bals, soirées, concerts ou fêtes de toute nature qui pourraient être donnés à l'Opéra-Comique, en dehors des représentations ordinaires, les travaux décoratifs ne pourront être exécutés que sous la direction et le contrôle de l'architecte du monument.

ART. 27.

Dans le cas où le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts désirerait faire des essais relatifs à l'éclairage, au chauffage ou à la ventilation, le Directeur devra, non seulement ne pas s'opposer à ces essais, mais donner, au contraire, toutes facilités à ce sujet. Toutefois, les expériences devront se faire de façon à ne porter aucun trouble dans le service. Les résultats de ces essais pourront être imputés au Directeur.

ART. 28.

Le Directeur devra faire exécuter dans la salle les arrangements et améliorations que le Ministre jugera nécessaires ou convenables, dans l'intérêt du public.

ART. 29.

Le Directeur s'engage à donner, chaque fois qu'il en sera requis, des représentations gratuites sur le théâtre de l'Opéra-Comique. Il ne pourra réclamer pour ces représentations que le prix moyen de ses frais, calculé sur l'ensemble des représentations de l'année.

Le Ministre choisira, parmi les pièces du répertoire, celles qui composeront ces représentations, pour lesquelles le Directeur ne pourra refuser le concours des artistes les plus distingués du théâtre.

ART. 30.

Pour ce qui est du bail restant à courir place du Châtelet, le Directeur, conformément aux stipulations de l'arrêté du 6 mars 1891, assume toutes les responsabilités encourues par son prédécesseur vis-à-vis de la Ville de Paris et se déclare garant de toutes obligations qui ont été imposées à l'Etat à l'expiration dudit bail.

— 12 —

## TITRE VI

## Assurances.

ART. 40.

Les décors, les costumes, les accessoires, le mobilier, les archives, la musique, le matériel, les bâtiments de l'Opéra-Comique et les magasins et ateliers de décors seront assurés pour une somme de 1.500.000 francs, plus 100.000 francs pour garantie du recours des voisins.

Les assurances en cours, relatives aux bâtiments de la place Louvois, seront maintenues jusqu'à la désaffectation de l'immeuble et à sa remise au service des Domaines.

Les décors devront, si cela est possible, être assurés pendant le transport des magasins à l'Opéra-Comique.

ART. 41.

Les frais d'assurances sont à la charge du Directeur.

ART. 42.

En cas d'incendie, les sommes dues par les Compagnies d'assurances seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les polices d'assurances devront être rédigées dans ce sens et au nom du Ministre.

ART. 43.

Le Directeur sera responsable des accidents d'incendie dans le théâtre et dans les dépendances, ainsi que dans les bâtiments de la place Louvois et les magasins et ateliers de décors du bastion 45, boulevard Berthier, sauf son recours contre les Compagnies avec lesquelles il aura traité.

Néanmoins, sa responsabilité à cet égard sera limitée au capital reconnu par les Compagnies.

— 11 —

Dans le cas où celui-ci deviendrait propriétaire, au moyen du versement des 150.000 francs de la part appartenant à l'Etat, il restera soumis pour la totalité du matériel lui appartenant aux prescriptions de l'article 80, § 2, et de l'article 76, mais il sera affranchi des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

En ce qui concerne les costumes créés par l'Etat au moment de la réouverture de l'Opéra-Comique au Théâtre des Nations, il en sera dressé inventaire et le montant de leur valeur expertisée s'ajoutera aux 150.000 francs dont il est parlé ci-dessus, ce qui augmentera d'autant le droit de copropriété de l'Etat.

ART. 34.

Le Directeur devra conserver et entretenir le mobilier de la salle et de la scène.

A toute époque où son entreprise prendrait fin, il devra rendre ce mobilier complet et en aussi bon état que possible, eu égard à la longueur de l'exploitation.

ART. 35.

Il ne pourra louer ni prêter, sans une autorisation du Ministre, aucun des objets dont la jouissance lui est confiée.

ART. 36.

Si quelques objets faisant partie du mobilier ont disparu, sans que le Directeur puisse justifier de l'emploi qui en aura été fait, l'Etat pourra en réclamer le prix.

ART. 37.

Il sera fait mention sur les inventaires du renouvellement de tout objet composant le mobilier du théâtre.

ART. 38.

Un Conservateur du matériel surveillera l'usage qui en sera fait et tiendra les inventaires au courant. Il sera nommé par le Ministre.

ART. 39.

Un Bibliothécaire, nommé par le Ministre, sera chargé de la conservation des partitions manuscrites ou gravées et généralement de toute la musique servant à l'exploitation du théâtre, qui est la propriété de l'Etat (voir article 68).

Son traitement fixe à 1.200 francs et une somme de 600 francs pour le cartonnage des partitions seront à la charge du Directeur.

— 11 —

ART. 48.

Les premiers prix d'opéra-comique au Conservatoire, qui n'auront pas d'engagements pour d'autres théâtres, auront droit à des débuts au Théâtre national de l'Opéra-Comique.  
L'époque et les conditions de ces débuts seront fixés par le Ministre.

ART. 49.

Dans le cas où le Directeur viendrait à cesser ses fonctions, le Ministre se réserve d'apprécier quels sont ceux des engagements qui devront être maintenus par son successeur.  
Cette clause devra être insérée dans tous les engagements des artistes.

## TITRE VIII

### Prix des Places, Loges et Entrées.

ART. 50.

Le prix des places du théâtre, soit en location, soit aux bureaux, sera soumis au Ministre et approuvé par lui.  
Le Directeur ne pourra, en aucun cas, l'augmenter sans l'autorisation du Ministre.

ART. 51.

Il ne pourra accorder ni vendre des entrées pour plus d'une année, et il devra, chaque année, soumettre au Ministre la liste des concessionnaires.  
Il ne pourra louer des loges au delà du même laps de temps.

ART. 52.

Déense la plus expresse est faite de dissimuler les recettes du théâtre et de frustrer les droits des pauvres par des concessions d'entrées de loges ou de billets gratuits, donnés en paiement de frais, réels ou fictifs, ou concedes à quelque titre que ce soit, ou venant ailleurs qu'aux bureaux établis à son théâtre et soumis au contrôle de l'Administration de l'Assistance publique.

ART. 53.

Une avant-scène des premières sera réservée à toutes les représentations pour le Ministre.  
Une avant-scène des premières sera, à toutes les premières représentations, mise à la disposition du Président de la République.

— 12 —

## TITRE VII

### Personnel et Engagements.

ART. 41.

Le Directeur devra donner à l'Administration copie des engagements passés avec ses artistes et employés.

ART. 45.

Au renouvellement de chaque année théâtrale, il adressera au Ministre un état nominal de tous ses artistes et employés, avec le chiffre de leurs appointements et la durée de leurs engagements.

Il devra également faire connaître les mutations, au fur et à mesure qu'elles surviendront dans son personnel.

ART. 46.

Le Directeur devra maintenir à l'Opéra-Comique un ensemble de sujets dignes de ce théâtre.

Le nombre des artistes du chant ne pourra être inférieur à trente et devra comprendre toutes les variétés d'emploi nécessaires.

Les chœurs sont composés d'au moins cinquante choristes, hommes et femmes, y compris les coryphées.

L'orchestre devra comprendre au moins soixante musiciens.

Un chef de pupitre pourra faire fonctions de troisième chef d'orchestre.

Le choix des chefs d'orchestre devra être approuvé par le Ministre.

Le service des répétitions comprendra :

Un chef des chœurs ;

Un sous-chef des chœurs ;

Trois chefs de chant accompagnateurs pour les répétitions et les études.

ART. 47.

Le Directeur pourra, conformément au Règlement du Conservatoire et avec l'autorisation du Ministre, engager les élèves de cet établissement à la fin de leurs études.

L'engagement sera de deux ans et au prix minimum de :

3,000 francs pour la première année ;

7,000 francs pour la deuxième année ;

Cet engagement pourra être résilié par le Directeur, mais seulement avec l'autorisation du Ministre.

— 15 —

Néanmoins, il sera tenu de surveiller personnellement les réunions et ne cessera pas d'être responsable.  
Si ces bals devenaient un sujet de trouble l'Administration pourrait toujours en ordonner la suppression sans inconvénient.

## TITRE X

### Dispositions générales.

#### ART. 58.

Le Directeur sera tenu de donner spectacle tous les jours, sauf les cas de force majeure et les relâches ordonnées ou autorisées.  
Il ne pourra faire relâche, même un seul jour, sans une autorisation spéciale du Ministre.

#### ART. 59.

Le Directeur aura la faculté de fermer le théâtre pendant deux mois, durant chaque saison.  
Il sera tenu de donner, chaque mois, une représentation populaire à prix réduits. Il sera tenu de donner, chaque année, deux représentations gratuites, dont une le jour de la Fête Nationale.

Pendant la clôture, les petits employés du théâtre (scène, contrôle, costumiers, costumiers, machinistes, ouvriers, cuiffeurs) recevront leurs appointements entiers. Il en sera de même pour les choristes.

#### ART. 60.

Il ne pourra donner des représentations extraordinaires ou à bénéfices, ni concerts, etc., sans une autorisation spéciale du Ministre.

#### ART. 61.

Les dernières répétitions générales devront toujours avoir lieu avec les décors, les costumes et accessoires, comme à la première représentation.  
Le Directeur des Beaux-Arts, le Chef du Bureau des Théâtres, le Commissaire du Gouvernement près les Théâtres subventionnés et les Inspecteurs des Théâtres devront être convoqués, pour cette répétition, quarante-huit heures à l'avance.  
Des places leur seront réservées pour assister à la première représentation.

— 16 —

Une balgoinne sera réservée chaque jour pour l'usage des Prêtres de la Seine et de la Police.

Une première loge de face est réservée tous les jours au Conseil municipal.

Une loge sera mise, tous les soirs, excepté les dimanches, jours de fête et jours de première représentation, à la disposition du Directeur du Conservatoire national de Musique et de Déclamation pour les élèves de cet établissement.

Une loge sera mise à la disposition des héritiers Choiseul dans les conditions où ils ont été mis par le jugement.

#### ART. 54.

Le Directeur sera tenu d'accorder les entrées dont l'utilité sera reconnue par le Ministre, et toutes celles que le Ministre jugera nécessaires, utiles ou convenables pour le service.

#### ART. 55.

Il ne pourra être inséré dans aucun acte public ou convention privée aucune réserve de loges ou billets.

Toutefois cette stipulation est permise dans les traités passés avec les auteurs pour les droits que leur donne la représentation de leurs ouvrages.

#### ART. 56.

Le Directeur ne pourra refuser un échange d'entrées gratuites pour les premiers sujets, entre l'Opéra-Comique et les autres théâtres subventionnés.

Le Ministre se réserve le droit d'intervenir pour maintenir et régler cet échange, qui ne pourra excéder le nombre de douze pour chaque théâtre subventionné.

## TITRE IX

### Bals masqués et autres.

#### ART. 57.

Le Directeur aura la faculté de donner des bals, pendant le carnaval, en se conformant aux dispositions générales qui seront arrêtées par le Préfet de Police.

La composition de ces bals et des divertissements qui en feront partie devra être soumise préalablement à l'approbation du Ministre.

Le Directeur ne pourra céder l'entreprise des bals qu'avec l'autorisation du Ministre.

— 17 —

ART. 62.

Si un ouvrage devient un sujet de trouble, l'Administration pourra en faire suspendre et même en interdire la représentation, ou ordonner qu'il y soit fait des modifications sans que le Directeur ni les auteurs puissent réclamer aucune indemnité.

ART. 63.

Les affiches annonçant, soit les spectacles ordinaires, soit les spectacles extraordinaires, devront être imprimées et posées conformément aux ordonnances rendues par le Préfet de Police sur cette matière.

Elles ne devront annoncer les ouvrages qu'avec les titres autorisés, sans addition d'aucune espèce et sans aucune indication accessoire.

Un exemplaire de ces affiches devra être déposé, chaque matin, à la direction des Beaux-Arts.

ART. 64.

Le Directeur devra, chaque matin, adresser au Ministre un bulletin indiquant la composition du spectacle du jour et la recette brute de la veille.

Il devra adresser, chaque mois, un état contenant l'indication des spectacles joués le mois précédent, avec le chiffre brut des recettes quotidiennes et le total de ces recettes.

Il devra adresser également, chaque mois, un état des recettes et dépenses de son entreprise pendant le mois.

Il devra adresser, tous les ans, à la fin de la saison théâtrale, une copie certifiée conforme de l'inventaire qu'il est tenu de faire aux termes de l'article 9 du titre II, livre I<sup>er</sup>, du Code de Commerce.

ART. 65.

La situation financière et administrative de l'exploitation sera examinée, tous les ans, par un Inspecteur des Finances.

Le Directeur devra mettre à la disposition de cet agent ou de cet Inspecteur tous les livres et papiers qui doivent être tenus conformément à l'article 8 du titre II, du Code de Commerce.

ART. 66.

Le Directeur devra transmettre au Ministre une copie du règlement de discipline intérieure qu'il est tenu d'établir.

— 18 —

ART. 67.

Il devra régler la tonalité de son orchestre sur le diapason normal inscrit par arrêté ministériel du 15 février 1859 et déposé au Conservatoire national de Musique et de Déclamation.

ART. 68.

Le Directeur adressera inventaire de toutes les partitions et copies de musique des ouvrages nouveaux, exécutés pendant la précédente exploitation et en transmettre un double au Ministre, par l'intermédiaire du Bibliothécaire.

Les partitions et copies des ouvrages nouveaux exécutés pendant le cours de l'exploitation réglée par le présent Cahier des charges appartiendront à l'Etat, sans que le Directeur puisse réclamer une indemnité et à la condition qu'elles ne serviront qu'au Théâtre de l'Opéra-Comique.

ART. 69.

Il devra se conformer à toutes les dispositions légales réglementaires, instructions et consignes qui régissent ou régiront les théâtres et à toutes les prescriptions faites, tant par le Ministre que par le Préfet de Police, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, et notamment appliquer à son théâtre les procédés qui lui seront indiqués pour préserver de l'incendie les décors, les costumes et le matériel du théâtre.

ART. 70.

En cas de modifications apportées au régime des théâtres, ou à celui de la propriété littéraire et artistique, par la législation à venir, le Directeur devra se conformer aux dispositions des nouvelles lois, et cela, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque.

Il en sera de même dans le cas d'une décision ministérielle applicable à tous les théâtres.

## TITRE XI Subvention.

ART. 71.

Le Directeur recevra une subvention qui sera déterminée, chaque année, par un vote législatif et qui sera payée, par douzièmes, de mois en mois, sauf les retenues qui pourraient être faites en cas d'arriérés d'opérations.

— 20 —

Cette somme, étant spécialement destinée à servir au paiement des artistes et employés du théâtre, ne peut devenir le gage d'aucune créance.

Art. 72.

Pour obtenir le paiement des portions restées de la subvention allouée par l'État,

le Directeur devra remettre au Ministre :

1° Un double de l'état élargi des traitements du mois précédent des artistes, employés et agents du théâtre ;

2° La quittance du droit des indigents ;

3° Les quittances des primes dues aux Compagnies d'assurances ;

4° Les quittances de la patente de toutes les contributions afférentes à son exploitation ;

5° Un état des recettes et dépenses de l'exploitation pendant le mois précédent ;

6° Un état des recettes journalières et de la composition des spectacles du mois précédent.

Ces pièces devront être certifiées par le Commissaire du Gouvernement, conformes aux livres de comptabilité de l'Administration de l'Opéra-Comique.

Art. 73.

Dans le cas où, par suite de non-paiement des artistes et employés du théâtre, le Directeur se trouverait dans l'impossibilité de produire l'état élargi ci-dessus exigé, il y serait suppléé par une attestation de ce fait délivrée par le Commissaire du Gouvernement. Le paiement de la part subventionnelle échue à ce moment serait effectué, par le Trésor, entre les mains du Commissaire du Gouvernement, qui en ferait lui-même la répartition immédiate et au marc le franc entre tous les artistes et employés non payés.

Les artistes et employés résideront créanciers privilégiés de l'entreprise, pour les créances que cette répartition proportionnelle aurait laissé subsister.

## TITRE XII

Attributions du Commissaire du Gouvernement et du Conservateur du Matériel.

Art. 74.

Le Commissaire du Gouvernement, près les théâtres subventionnés est chargé de surveiller toutes les parties du service administratif du Théâtre de l'Opéra-Comique, ainsi que l'exécution du cahier des charges, sans en ce qui concerne le service d'architecture dont l'architecte du monument assurera l'exécution. Il devra adresser au

Ministre, tous les trois mois, un rapport sur le mode d'exploitation et sur la situation de l'entreprise.

Le Conservateur du matériel est chargé de se tenir au courant de tout ce qui concerne la création, l'emploi et la transformation des décors, costumes et accessoires.

Le Directeur devra mettre à la disposition de ces fonctionnaires tous les renseignements, registres, livres de caisse et autres documents dont ils pourrout avoir besoin pour remplir la mission qui leur est confiée.

## TITRE XIII

Retrait de l'Autorisation.

Art. 75.

La présente autorisation pourra être retirée :

1° Si le Directeur contrevient aux dispositions énoncées dans le présent arrêté ;

Dans le cas, toutefois, où il ne jugerait pas devoir prononcer la révocation, le Ministre pourra, sur un rapport du Commissaire du Gouvernement, infliger au Directeur des amendes de 1.000 à 3.000 fr. à raison des contraventions par lui commises. Les amendes seront prélevées sur le douzième de la subvention à échoir ;

2° Si le théâtre reste fermé sans autorisation ;

3° Si la salle est incendiée ;

4° Si le Directeur tombe en état de faillite ;

5° S'il est notoirement insolvable ou dans un état de mauvaises affaires constaté par le non-paiement des artistes et employés ou fournisseurs du théâtre, ou par des poursuites, actions et mesures judiciaires de nature à entraver la marche de sa gestion ;

6° Si, par suite d'un vote législatif, la subvention venait à être diminuée ou retirée, à moins toutefois que le Directeur ne consentit à continuer l'exploitation avec la subvention réduite ou sans subvention, ce qu'il devra déclarer dans le mois qui suivra la notification à lui faite de la réduction ou de la suppression de cette subvention ;

7° Enfin si, par des actes personnels et à raison de circonstances que le Ministre se réserve d'approuver, le Directeur a cessé de mériter la confiance de l'Administration.

## TITRE XIV

Acquisition du Matériel par l'État.

Art. 76.

L'État se réserve le droit d'acheter, après expertise, le matériel du Théâtre national de l'Opéra-Comique. Dans le cas où l'État userait de ce droit, le Ministre rendra annuellement sur la subvention une somme équivalente à l'intérêt à 5 0/0 de celle qui aura été employée à l'acquisition du matériel ; ce prélevement continuera jusqu'au remboursement complet du prix d'acquisition.

Si l'Etat use de ce droit, le titre V... Acquisition et cession de matériel, sera annulé et remplacé par le titre suivant.

## TITRE V BIS

### Concession du Matériel servant à l'Exploitation.

#### ART. 77.

Pendant la durée de son privilège, le Directeur aura la jouissance, selon les conditions ci-après établies, de tout le matériel (décors, costumes, accessoires, musique, etc...) servant à l'exploitation et mentionné à l'inventaire dressé par les soins du Conservateur du matériel de l'Etat près les théâtres subventionnés, inventaire dont le Directeur devra reconnaître l'exactitude.

#### ART. 78.

A l'expiration de son privilège ou à toute autre époque où son entreprise prendrait fin, le Directeur devra rendre à l'Etat une quantité de costumes, décors, accessoires, marchandises neuves, etc., égale en valeur à la totalité de ceux qui lui auront été confiés.

L'inventaire qui en sera fait alors comprendra la totalité des pièces de l'ancienne Direction et des ouvrages montés par la Direction actuelle.

S'il y a moins-value, le Directeur devra payer la différence; la plus-value, s'il en existe, appartiendra à l'Etat sans indemnité pour le Directeur.

#### ART. 79.

Le Directeur devra conserver et entretenir le mobilier de la salle et de la scène; à toute époque où son entreprise prendrait fin, il devra rendre ce mobilier complet et en aussi bon état que possible, eu égard à la longueur de l'exploitation. Il entretiendra à ses frais et rendra en bon état les machines et les cordages du théâtre; s'il veut faire opérer des changements dans la machinerie, il devra obtenir l'autorisation du Ministre.

#### ART. 80.

Il ne pourra détruire, modifier, aliéner, louer ni prêter, sans une autorisation du Ministre, aucun des objets dont la jouissance lui est confiée.

Dans le cas où l'autorisation de photographier des costumes ou autres objets du matériel aurait été accordée, deux exemplaires de ces photographies devront être déposés aux archives.

#### — 82 —

#### ART. 81.

L'Etat sera propriétaire, à la fin du privilège ou de l'entreprise, de tout le matériel, décors, costumes, accessoires, dessins, maquettes, partitions, archives, machines et objets mobiliers créés par le Directeur, qui n'aura droit à aucune indemnité pour ces objets.

Si quelques objets faisant partie des machines et accessoires du mobilier ont disparu sans que le Directeur puisse justifier de l'emploi qui en aura été fait, l'Etat pourra en réclamer le prix.

#### ART. 82.

Après la première représentation de chaque ouvrage, il sera immédiatement dressé, à frais communs, inventaire de tout le matériel nouveau créé pour cet ouvrage.

Il sera fait mention sur les inventaires du renouvellement de tout objet composant le mobilier du théâtre.

#### ART. 83.

Un Conservateur du matériel de l'Etat surveillera l'usage qui en sera fait et tiendra les inventaires au courant. Il sera nommé par le Ministre.

Son traitement ne sera pas à la charge du Directeur de l'Opéra-Comique.

#### ART. 84.

Le présent arrêté sera déposé aux archives du Ministère et notifié à qui de droit.

Paris, le 12 Janvier 1895.

A. RAMBAUD.

Je soussigné, après avoir pris connaissance de l'arrêté qui précède, déclare en accepter les clauses et conditions dans tout leur contenu.

Je m'oblige à les remplir fidèlement et à subir toutes les conséquences de leur non-accomplissement.

AUBERT CARNE.